

AVIS

sur le projet de circulaire interministérielle Intérieur-Santé relatif à l'adaptation de la réglementation funéraire à la situation de crise sanitaire liée à une pandémie grippale

26 octobre 2007

Le Haut Conseil de la santé publique, après avoir pris connaissance du projet de circulaire et de ses annexes, y compris du livret pratique du plan ORSEC,

Considérant, d'un point de vue juridique :

- que la proposition de circulaire et ses annexes ne font pas référence aux articles L 3131-1 et suivants du Code de la santé publique, introduits dans ce code par la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur, et notamment aux possibilités de réquisition et d'utilisation de la réserve sanitaire ouvertes par ce texte ;
- que si la durée maximale de conservation des corps est de 6 jours pour les funérariums, elle est de 10 jours pour les chambres mortuaires ;
- qu'il n'est pas usuel que l'arrêté d'un préfet charge ce même préfet de veiller à la bonne exécution des mesures qu'il a lui-même ordonnées ;
- que les mesures individuelles prises par le préfet en application de l'article L 3131-1 du Code de la santé publique doivent faire l'objet d'une information immédiate du procureur de la République ;

Considérant d'autre part :

- qu'il n'est pas pertinent de définir une limite fixe de durée de conservation des corps car celle-ci est fonction des conditions climatiques et des conditions de conservation ;
- que les familles dont le corps d'un proche serait conservé au-delà de cette limite fixe pourraient en concevoir du ressentiment ;
- que la limitation de la surveillance des opérations funéraires peut poser des problèmes d'identification ultérieure des corps ;
- que l'interdiction pure et simple de la thanatopraxie pourrait faire l'objet de recours de la part de la profession concernée ;
- que le transport des corps ne peut être effectué que dans une housse d'un modèle agréé à cet effet ;
- que l'utilisation de carboglace pourrait être problématique en période de pandémie grippale ;
- qu'il est nécessaire, notamment dans les annexes, de préciser « pandémie grippale » là où il est fait mention d'une pandémie ;

- que la partie du livret pratique du plan ORSEC traitant de la pandémie grippale devrait être revue, notamment en ce qui concerne les mesures de protection des personnels et l'organisation des funérailles ;

recommande, afin d'assurer le respect des défunts et de leur famille et de minimiser les recours vis-à-vis des mesures qui pourraient être prises en ces circonstances exceptionnelles, que :

- la circulaire soit revue par ses auteurs afin de prendre en compte la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 ;
- le ministère de la Justice soit consulté ;
- la partie du livret pratique du plan ORSEC traitant de la pandémie grippale soit revue par ses auteurs ;
- la traçabilité des corps soit assurée afin que les familles puissent être informées ultérieurement sur le lieu d'inhumation de leurs défunts ;
- pour les défunts qui ne pourraient être identifiés en période de pandémie grippale, un prélèvement à visée d'identification ultérieure grâce à la génétique soit réalisé ;
- les problèmes posés par l'inhumation soient intégrés dans un prochain exercice consacré à la pandémie grippale.

Le document joint à cet avis pourrait servir de document de départ pour la rédaction d'une nouvelle version de cette circulaire.

Avis produit par la Commission spécialisée Sécurité sanitaire
Le 26 octobre 2007

Haut Conseil de la santé publique

14 avenue Duquesne

75350 Paris 07 SP

www.hcsp.fr